

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Date: 20120228

Dossier: SCT-2002-11

OTTAWA (ONTARIO), Le 28 février 2012

DEVANT: Madame la juge Johanne Mainville

ENTRE:

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Revendicatrice

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Intimé

ORDONNANCE

- 1. Attendu que la Revendicatrice, la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, a signifié à l'intimé sa Déclaration de revendication dans le présent dossier le 14 février 2012;**
- 2. Attendu que l'intimé a sollicité l'autorisation du Tribunal de proroger jusqu'au 1^{er} août 2012 le délai de signification et dépôt de la réponse;**
- 3. Attendu que comme motifs à l'appui de sa demande l'intimé fait valoir la complexité factuelle et juridique des questions en litige, que plusieurs concessions octroyées aux Abénakis remontent à l'époque du régime seigneurial alors en vigueur en Nouvelle-**

France, que le présent dossier ainsi que le dossier SCT-2001-11 (Odanak) totalisent plus de 6000 pages de documents;

- 4. Attendu que la Revendicatrice consent à la demande de l'intimé;**
- 5. Considérant que le préambule la Loi sur le Tribunal des revendications particulières prévoit que le Tribunal doit statuer dans les meilleurs délais;**
- 6. Considérant les articles 2, 3 et 4 des Règles de procédures du Tribunal des revendications particulières;**
- 7. Considérant les circonstances exceptionnelles du présent dossier et du dossier SCT-2001-11 (ODANAK) et que l'intimé s'est engagé à faire preuve de diligence tant dans la préparation de sa réponse que dans la suite des procédures;**
- 8. Considérant que la Revendicatrice consent à la prorogation demandée.**

POUR CES MOTIFS, le Tribunal

PROROGE le délai pour la signification et dépôt de la réponse au plus tard le 29 juin 2012;

ORDONNE aux parties de déposer au greffe du Tribunal au plus tard le 31 juillet 2012 un projet sur le déroulement de l'instance lequel devra inclure notamment la position de chacune des parties sur les points identifiés à la règle 49 (1) et (2) des Règles du Tribunal des revendications particulières.

JOHANNE MAINVILLE

Johanne Mainville
Membre du Tribunal des
revendications particulières